

Copie certifiée conforme

Le

03.02.2025

Percheau .

Isabelle PERCHEREAU
Directrice juridique

STATUTS

CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

*Société Anonyme au capital de 1 490 403 670 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 451 746 077
Siège Social : 16-18, boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS*

VERSION OCTOBRE 2024

SOMMAIRE

Article 1. Forme

Article 2. Objet social

Article 3. Dénomination

Article 4. Siège social

Article 5. Durée

Article 6. Apports

Article 7. Capital social

Article 8. Forme des actions

Article 9. Droits et obligations

Article 10. Cession et transmission des actions

Article 11. Conseil d'administration

Article 12. Censeurs

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration

Article 15. Présidence du conseil d'administration

Article 16. Direction générale

Article 17. Commissaires aux comptes

Article 18. Assemblées générales – Exercice social

Article 19. Comptes annuels – Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Article 20. Dissolution – Liquidation

Article 21. Contestations

STATUTS DE CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2004.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 mai 2008, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

la prise de participation et/ou de contrôle, principalement dans toutes sociétés d'assurance et de réassurance, la recherche, l'analyse et la réalisation de tout placement ou investissement,

la gestion de ces participations et placements,

ainsi que de :

nouer et gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec les entreprises d'assurance et de réassurance à forme mutuelle.

Le tout directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de création de sociétés, de groupements nouveaux, d'apport, de fusion, d'alliance, de souscription, d'achat ou échange de titres et autres droits dans toutes sociétés, entreprises ou entités juridiques, créées ou à créer.

La Société a également pour objet :

la mise à disposition sous forme d'avance de capitaux permettant d'assurer le développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

la fourniture de toute prestation de services d'ordre administratif, financier ou commercial et toute assistance technique au profit de toute société d'assurance ou de réassurance dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 16/18 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de sa date d'immatriculation au RCS.–Son terme est fixé au 26 janvier 2103, sauf prorogation ou dissolution dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 - Apports

-Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 108.454.030 euros, en rémunération de l'apport des actions des sociétés : BES VIDA, BES SEGUROS, CAAIH, CARE, CARI, EMPORIKI Insurance, CALI Serbie. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 10.845.403 actions de 10 euros de nominal chacune et moyennant une prime d'émission globale de 650.724.180 euros.

-Suite à la décision de l'assemblée générale du 3 juin 2010 offrant l'option aux actionnaires de recevoir leur dividende en action, et la constatation par le Conseil d'administration du 7 octobre 2010 de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été porté à 1.162.542.980,00 euros par émission de 6 099 377 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

-Suite à la décision de l'assemblée générale du 19 juin 2013 offrant l'option aux actionnaires de recevoir leur dividende en actions, et la constatation par le Conseil d'administration du 1^{er} août 2013 de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été porté à 1.240.569.500,00 euros par émission de 7 802 652 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

-Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 208 185 200 euros, par un apport en numéraire d'un montant de 1 542 027 776,40 euros. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 20 818 520 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune et moyennant une prime d'émission globale de 1 333 842 576,40 euros.

-Suite à la décision de l'assemblée générale du 28 avril 2016 offrant l'option aux actionnaires de recevoir leur dividende en actions, et la constatation par le Conseil d'administration du 27 juillet 2016 de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été porté à 1 490 403 670 euros par émission de 4 164 897 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 1 490 403 670 euros divisé en 149 040 367 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 – Droits et obligations

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions ci-après prévues. Sauf en cas de transfert au profit d'une personne nommée administrateur, toute cession au profit d'un tiers non encore actionnaire portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions, de droits de souscription ou d'attribution, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées :

Il – 1 En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou

représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

II – 2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

II – 3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers à charge pour le conseil d'administration de soumettre ce tiers à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

II – 4 Les actions peuvent être également achetées par la Société. Dans ce cas le conseil convoque alors une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

II – 5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour celles des actions cédées qu'il aura la liberté de vendre, sous réserve des offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

II – 6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires acheteurs ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant, les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des actions et les modalités de réalisation de la vente desdites actions sont arrêtés au prix offert par le cessionnaire auquel il a été opposé un refus conformément à la notification de demande d'agrément reçue par la Société. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs. La Société adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés par le conseil d'administration. A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la Société, dans les 15 jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration sera régularisée d'office, sur la signature du Président du

conseil d'administration ou d'un directeur général et celle, s'il y a lieu, du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts. A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la Société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations et elle en sera alors déchargée valablement.

II – 7 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs comme en cas de succession, de liquidation des biens de communauté entre époux, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

II – 8 Dans le cas d'augmentation de capital en numéraire, le conseil d'administration pourra décider, afin de faciliter les opérations que son droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire. Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réception par la Société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription. Les délais impartis par la loi et les statuts pour l'exercice, par le conseil d'administration, de son droit d'agrément courent à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et délais sus indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée au prix d'émission ou, à défaut d'accord sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

II – 9 En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant des actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés. Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration qui comporte trois membres au minimum et dix-huit membres au maximum, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de révocation ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois années maximum ; cette durée est renouvelable.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs. Cependant, si un administrateur vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé pour la durée restant à courir dudit mandat peut solliciter un cinquième mandat, dans la limite d'une durée correspondant à quatre mandats successifs. Il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire suivant le douzième anniversaire de sa première nomination.

Le renouvellement des administrateurs élus par l'assemblée générale s'effectue de manière à favoriser, dans la mesure du possible, un échelonnement équilibré des dates d'expiration des mandats.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer au conseil d'administration une somme fixe annuelle à titre de rémunération. Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Censeurs

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée de 3 années, renouvelable quatre fois au plus. Il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions par le conseil.

Ils peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le conseil d'administration.

Article 13 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président, de toute personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration ou, si la dernière réunion date de plus de deux mois, sur la convocation de son président à la demande d'un tiers au moins de ses membres et sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées étant toutefois précisé que le conseil d'administration une fois réuni est libre de délibérer sur tout point non expressément prévu à l'ordre du jour conformément à la Loi. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou par courrier électronique, mandat à un autre administrateur (ou au représentant permanent d'une personne morale administrateurs) de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat reçu par application de l'alinéa précédent. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration. A la demande du président, des collaborateurs exerçant des fonctions de responsabilité dans le groupe peuvent assister aux délibérations du conseil.

Les décisions relevant des attributions du conseil d'administration concernant les nominations d'administrateurs à titre provisoire, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, la validité des décisions est subordonnée à la participation à la consultation écrite de la moitié au moins des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant participé à la consultation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard de toutes informations et de tous documents présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 15 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ainsi que la rémunération. Le conseil peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, choisis également parmi ses membres personnes physiques dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non. Le conseil d'administration peut révoquer le président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Le président ayant atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 – Direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou

représentés. L'option retenue par le conseil d'administration est valable pour la durée déterminée par la délibération. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé directeur général ou du Directeur général délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général ou un Directeur général délégué en fonction vient à atteindre cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit cette date anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont rééligibles.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration. Toutefois, les décisions du conseil limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. Sur proposition du Directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé conformément à la loi par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la durée de leurs mandats et au rythme de rotation. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la Société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 18 – Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les titulaires d'actions inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi, depuis trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter sans formalité préalable, en justifiant de leur identité. Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration. Tout actionnaire peut également voter par correspondance à distance selon les modalités légales et réglementaires. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence par le vice-président, le cas échéant, ou par un administrateur délégué par le conseil d'administration ; à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale. En cas de convocation n'émanant pas du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur. Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation. Il peut également décider la tenue de toute assemblée générale exclusivement par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, dans les conditions fixées par la réglementation. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 19 – Comptes annuels – Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre. A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des réserves et provisions de toute nature prescrites par la législation concernant les assurances, des amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice distribuable déterminé conformément à la loi et constaté par l'assemblée générale ordinaire annuelle après approbation des comptes, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale ordinaire décide, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserve générale ou spéciale. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions. L'assemblée, peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à tous les actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes soit en numéraire soit en actions dans les conditions légales.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

L'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

